

Attendu que les mesures déjà prises à cet égard ne sont pas suffisantes;

Vu les articles 3 du décret du 6 mars 1877 et 1^{er} du décret du 20 septembre 1877;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les débits de boissons existant dans l'archipel des Marquises sont supprimés. Toute personne qui aura fourni des boissons alcooliques aux Marquisiens, océaniens et aux asiatiques, soit à titre de don, soit à titre de vente ou d'échange sera passible d'une amende de *cinquante à cent francs*.

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et sera en outre punie d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 2. La fabrication de l'eau-de-vie de coco et des boissons fermentées est interdite, dans toute l'étendue de l'archipel, aux Marquisiens, océaniens étrangers et immigrants asiatiques. Tout contrevenant sera frappé d'une amende de 25 à 100 francs. En cas de récidive il sera en outre puni d'un emprisonnement qui ne devra jamais excéder quinze jours.

Art. 3. Tout maître ou patron de barque, tout capitaine de bâtiment faisant le commerce dans l'archipel et quittant Taiohae, soit pour une des autres baies de Nuka-Hiva, soit pour les îles Ua-Pu, Ua-Uka, Tauata, Hiva-Oa et Fatu-Hiva, ne devra avoir à son bord que la quantité de boissons alcooliques strictement nécessaires à sa consommation personnelle, ou à celle des résidants européens, à destination desquels les boissons seront chargées.

A cet effet, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau de l'Agent spécial, receveur des Contributions, la déclaration écrite et détaillée de son chargement, avec l'indication des destinataires et des chargeurs.

L'autorisation de sortir du port de Taiohae ne lui sera donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 4. Les déclarations dont il s'agit ci-dessus devront être signées des capitaines ou patrons : elles seront déposées sous la foi du serment. Il en sera donné communication à M. l'Administrateur qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire vérifier l'exactitude ;